

FEDERATION MALIENNE DE FOOTBALL

Avenue du Mali – Hamdallaye ACI 2000 – BP: 1020 Bamako

Tel.: 20 23 88 44 / 20 23 88 46 Fax: 20 22 42 54

e-mail: malifoot1960@gmail.com



REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEMAFoot

(Amendé en Assemblée Générale des 16 et 17 oct.21)

Sommaire

DEFINITIONS - SIGLES ET ABREVIATIONS	3
Article 1 ^{er} : Objet	3
Article 2 : Composition	3
Article 3 : Participation à l'Assemblée Générale.	3
Article 4 : Présidence	4
Article 5 : Secrétariat	5
Article 6 : Scrutateurs.....	5
Article 7 : Débats	5
Article 8 : Orateurs	5
Article 9 : Motion d'ordre	6
Article 10 : Clôture des débats	6
Article 11 : Vote	6
Article 12 : Elections	7
Article 13 : Suspension de séance et reprise	7
Article 14 : Entrée en vigueur	7

DEFINITIONS-SIGLES ET ABREVIATIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis dans la section « définitions-sigles et abréviations » des statuts de la FEMAFOOT.

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 1^{er} : Objet

Le présent Règlement porte organisation de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Composition

2.1 - Les Membres de la FEMAFOOT sont représentés à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des statuts de la FEMAFOOT.

2.2 -.Les noms des délégués participant à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont communiqués au secrétariat général de la FEMAFOOT au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale.

Y assistent également sans droit de vote les membres du Comité Exécutif, les présidents des Commissions indépendantes et le Secrétariat Général de la FEMAFOOT.

2.3 - Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 3 : Participation à l'Assemblée Générale.

3.1 - Les délégués à l'Assemblée Générale se répartissent de la manière suivante :

- pour les quatorze (14) Clubs professionnels de L1 : deux (02) délégués avec une (01) voix chacun;
- pour les seize (16) Clubs professionnels de L2 : un (01) délégué avec une (01) voix;
- pour chacune des 09 Ligues Régionales : trois (03) délégués par Ligue Régionale avec une (01) voix pour chacun ;
- pour la Ligue Nationale du Football Féminin : deux (02) délégués de leur organe exécutif avec une (01) voix pour chacun ;
- pour le groupement des anciens joueurs : un (01) délégué avec une (1) voix;
- pour le groupement des arbitres : un (01) délégué avec une (1) voix;
- pour le groupement des entraîneurs : un (01) délégué avec une (1) voix;

- pour le groupement des professionnels de médecine du sport : un (01) délégué avec une (1) voix.

3.2 - Les délégués et leurs suppléants doivent faire partie du Membre qu'ils représentent et, être nommés ou élus par l'instance compétente du Membre de manière conforme à leurs propres statuts. Leurs noms doivent parvenir au secrétariat général au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale; faute de quoi ces derniers ne pourront ni assister ni voter à l'Assemblée Générale. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande et être âgés d'au moins 18 ans.

3.3 - Les frais de voyage et de séjour des délégués au lieu de l'Assemblée Générale sont à la charge du Comité Exécutif.

Article 4 : Présidence

4.1 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif.

4.2 - En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président suivant l'ordre de préséance à défaut, par un membre du Comité Exécutif sur décision du Président.

4.3 - Le Président de séance veille à la stricte application du présent Règlement. Il ouvre et clôture les séances et les débats. Il accorde la parole et dirige la discussion.

4.4 - Le Président fait régner l'ordre et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des participants à l'Assemblée Générale.

4.5 - Les sanctions à sa disposition sont :

- a) - le rappel à l'ordre ;
- b) - le blâme ;
- c) - l'exclusion pour une ou plusieurs Assemblées Générales.

4.6 - En cas de contestation de la sanction, l'Assemblée Générale prend une décision avec effet immédiat sans discussion préalable et sans recours.

La décision d'exclure une personne de l'Assemblée Générale doit recueillir le vote d'une majorité simple (50 % + 1).

Article 5 : Secrétariat

5.1 - Le Secrétaire Général de la FEMAFOOT assure le secrétariat de l'Assemblée Générale, il peut être secondé ou remplacé par le Secrétaire Général Adjoint.

5.2 - Le Secrétaire Général est chargé de la tenue du procès-verbal qui doit être conforme à la transcription de l'enregistrement audio des travaux de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Scrutateurs

6.1 - Au début de la première séance, l'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs.

6.2 - Les scrutateurs sont chargés d'assister le Secrétariat Général dans le décompte des voix lors d'un vote et de distribuer si nécessaire, les bulletins de vote.

Article 7 : Débats

7.1 - Chaque délégué peut prendre part aux discussions.

7.2 - Le débat ne peut être ouvert que sur un point de l'ordre du jour et/ ou sur les observations acheminées dans les délais impartis au Secrétariat Général de la FEMAFOOT.

7.3 - Chaque discussion est ouverte par un exposé :

- a) du Président de l'Assemblée Générale ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- c) d'un délégué du Membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

7.4 - Le Président ouvre ensuite la discussion.

Article 8 : Orateurs

8.1 - La parole est donnée dans l'ordre d'inscription sur la liste ouverte à cet effet. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation.

8.2 - Un orateur n'est habilité à s'exprimer une seconde fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués inscrits aient donné leurs points de vue.

Article 9 : Motion d'ordre

S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

Article 10 : Clôture des débats

10.1 - Si la discussion relative à une question est épuisée, le Président prononce la clôture des débats à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité (plus de 50%) des votants.

10.2 - Si la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, cela met fin aux débats sur la question concernée.

Article 11 : Vote

11.1 - Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée sauf disposition contraire dans les statuts. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée, le vote sera effectué par appel nominal, les délégués votants étant appelés par catégorie de Membres.

11.2 - Avant chaque vote, le Président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, l'Assemblée Générale prend une décision ayant un effet immédiat.

11.3 - Nul n'est astreint à voter.

11.4 - Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque membre ne peut voter que pour une de ces propositions.

11.5 - Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.

11.6 - Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

11.7 - Le Président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Elections

Les élections ainsi que le processus électoral ont lieu sur la base des dispositions des statuts et du Code Electoral de la FEMAFOOT.

Article 13 : Suspension de séance et reprise

Les Assemblées ne pouvant mener à terme leur réunion, à cause d'un horaire tardif ou de tout évènement indépendant de la volonté des participants et portant atteinte à la sérénité et à la bonne tenue des débats, sont suspendus par le Président ou le président de séance, le cas échéant.

Lesdites Assemblées reprennent leur cours le lendemain ou à toute autre date fixée par le Président ou le président de séance, le cas échéant sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation. Il est précisé que la reprise doit intervenir au plus tard dans les 48 heures suivant la suspension de séance.

Le lieu de l'Assemblée est indiqué par le Président ou le président de séance, le cas échéant, au moment de la suspension de séance.

Article 14 : Entrée en vigueur

14.1 - Le présent Règlement a été amendé en l'Assemblée Générale Extraordinaire des 16 et 17 Octobre 2021

14.2 - Il entre en vigueur immédiatement.

La Président



Mamoutou Touré

Officier de l'Ordre National

Le Secrétaire Général



Ibrahima Traoré